



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES À DESTINATION DES COLLÉGIENS DU CHER ET DE LEURS FAMILLES

*Un dispositif participant à la réussite éducative des élèves
initié par le Conseil départemental du Cher
dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens
signée avec la Direction des services départementaux
de l'éducation nationale dans le Cher*

PREAMBULE : LES OBJECTIFS

Dans le cadre de la Convention pour la réussite des collégiens du Cher, le Département a décidé d'encourager le dynamisme des équipes pédagogiques qui initient des séjours avec les collégiens. Véritables atouts de la réussite scolaire, le Département tend, par son dispositif, à diminuer le coût de la participation des familles et donc à en faciliter l'accès au plus grand nombre. L'objectif de la collectivité est de permettre le départ de chaque élève au cours de son cursus de collégien.

Ce dispositif a donc pour ambition de :

- stimuler l'esprit critique et citoyen des collégiens
- de leur permettre de se forger leur propre représentation du monde qui les entoure
- de favoriser leur ouverture culturelle et sociale
- d'encourager leur appétence linguistique et leur pratique d'une langue *in situ*
- de leur permettre l'évasion : de leur environnement familial mais aussi de leur quotidien scolaire.

1. CADRE D'INTERVENTION ET CONTENU

1.1 LE PUBLIC BENEFICIAIRE

Ce dispositif s'adresse à tous les collégiens scolarisés dans les collèges publics et privés du département.

Les collégiens ne peuvent bénéficier du dispositif **qu'une fois seulement durant leurs quatre années de collège.**

Les élèves placés en famille d'accueil ne peuvent bénéficier de cette aide, car ils sont pris en charge financièrement par la collectivité.

Les classes concernées sont déterminées par l'établissement dans le cadre du projet de l'établissement et de l'organisation pédagogique générale.

Ce dispositif vise donc à privilégier les projets regroupant tous les collégiens d'une même classe (on parle alors de groupe-classe). Néanmoins, le regroupement d'élèves de classes différentes sera autorisé s'il correspond à un regroupement pédagogique (option commune, ou regroupement linguistique).

1.2 LES ACCOMPAGNATEURS

Afin de faciliter le bon déroulement des séjours pédagogiques, le Département prend en compte le rôle essentiel des accompagnateurs qui permettent un encadrement de qualité des élèves et garantissent le contenu des séjours.

A ce titre, le nombre d'accompagnateurs aidés se traduit comme suit :

- pour un séjour pédagogique comprenant entre 1 et 29 élèves bénéficiant de l'aide départementale : 2 accompagnateurs sont aidés par le Département ;
- pour un séjour pédagogique comprenant plus de 29 élèves bénéficiaires de l'aide : le Département prend en charge un accompagnateur supplémentaire par tranche de 10 élèves aidés.

Cas particulier des élèves de classes spécialisées : un accompagnateur supplémentaire est pris en charge, par rapport à une classe dite « banale ».

1.3 LE CONTENU

Les projets présentés sont élaborés par les équipes pédagogiques des établissements scolaires et construits en lien avec les programmes en vigueur ou en lien avec les options linguistiques proposées par les collèges du Cher.

Un séjour, dans le cadre du dispositif, doit au minimum comporter **une nuitée**, afin de répondre à l'ambition de faire sortir les élèves de leur environnement quotidien familial et scolaire.

Les modalités du séjour sont définies par l'établissement :

- précision sur **l'hébergement** : dans une famille d'accueil, dans une auberge de jeunesse, un hôtel, etc. ;
- précision sur **le mode de transport** retenu (bus, train, avion) et tenant compte des contraintes géographiques et des coûts ;
- précision sur **les entrées pédagogiques** liées au projet du séjour pédagogique se déroulant hors du collège ;
- le **programme du séjour** : il doit comprendre des activités, en lien avec le thème choisi ou les disciplines choisies, pendant toute la durée du séjour sur place

En cas d'annulation du séjour, le coût de cette annulation ne pourra, en aucun cas, être pris en charge par les familles ni le Département.

2. VALIDATION DU PROJET

2.1 DÉPOT DES PROJETS

Les projets devront avoir été validés par le Conseil d'Administration de l'établissement scolaire avant envoi au service de politique éducative du Conseil départemental.

De plus, ils devront être remplis et signés par le chef d'établissement, dans le respect impératif de la date butoir indiquée dans le courrier de lancement de campagne.

Dans un souci d'équité et de bonne gestion de l'enveloppe allouée à ce dispositif, tout dossier arrivé dans les services après cette date ne sera pas traité.

2.2 ELIGIBILITE DES PROJETS

L'instruction des dossiers permet d'apprécier le caractère pédagogique et éducatif des projets et leur conformité avec les dispositions contenues dans le présent règlement.

Pour qu'un dossier soit éligible, il doit répondre aux critères suivants :

- **l'utilisation des 100 € de manière indivisible pour les bénéficiaires (élèves et accompagnateurs) ;**
- **l'aide sollicitée au Département comprend :**
 - * **le transport des élèves et accompagnateurs ;**
 - * **l'hébergement des élèves et accompagnateurs (dont la restauration des élèves et accompagnateurs) ;**
 - * **les entrées pédagogiques (entrées pour les musées, spectacles, sites touristiques, activités sportives ou de plein air, etc.) des élèves et accompagnateurs.**

Le dossier de demande de subvention formulé par le collège selon un formulaire type devra nécessairement comporter :

- **le dossier dûment rempli et complet**
- **le programme du séjour, en lien avec les disciplines choisies,**
- **le budget prévisionnel**
- **la copie du document adressé à chaque famille justifiant de l'aide apportée par la collectivité aux collégiens,**

Le collège s'engage à prendre toute mesure utile pour accompagner les familles en difficulté et faire part au Département des situations particulières afin qu'une solution puisse être envisagée pour permettre le départ de tout élève. Il est rappelé, à ce propos, la circulaire n°2011-117 du 03-08-2011 sur les sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, notamment l'article II.2.6.1 relatif aux sources de financement.

2.3 VALIDATION DES PROJETS

Une fois l'éligibilité établie par les services, les projets sont soumis au vote des élus en organe délibérant pour validation et un courrier de notification est envoyé aux collèges concernés, leur précisant le montant de la subvention ainsi voté.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Conseil départemental est versée sous forme de subvention, pour l'ensemble des collégiens et accompagnateurs concernés, directement à l'établissement, en **deux** fois :

- **un acompte de 70% du montant global** sollicité par l'établissement,
- **le solde**, à l'issue du séjour et à réception par le Conseil départemental :
 - * du bilan financier du séjour
 - * du bilan pédagogique du séjour
 - * du tableau récapitulatif définitif, signé par le principal.

4 –COMMUNICATION SUR L'AIDE DEPARTEMENTALE

S'agissant d'un effort particulier de la collectivité en direction des familles et des collégiens du Cher, le collège s'engage :

- à informer de la participation du Conseil départemental chaque famille dont les enfants participent à un séjour, en lui remettant le document prévu à cet effet et fourni par la collectivité aux collèges ;
- à informer la presse locale de l'engagement du Département au titre de sa politique éducative, dans sa communication sur les séjours réalisés dans leur collège.

En tout état de cause, chaque établissement, en partenariat avec la collectivité, détermine le moyen de valorisation qui lui semble le plus adapté.